

**Délibération N° 46/CP du 31 mai 1996
portant réglementation des prix des produits
importés et locaux commercialisés par
démarchage.**

JONC n° 7154 du 25 juin 1996

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 22 du 12 janvier 1996 portant habilitation de la Commission Permanente du Congrès pour l'intersession de février à mai 1996,

Vu l'arrêté général modifié n° 74/436/CG du 12 août 1974, réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 septembre 1995,

Vu l'avis du Comité Consultatif des Prix en sa séance du 8 août 1995,

Entendu le rapport de l'Exécutif,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les prix de vente, la location, la location-vente, ainsi que la location avec option d'achat des biens d'origine locale ou importée ayant fait l'objet d'un démarchage auprès d'un particulier, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, que ce soit par téléphone ou tout autre moyen, sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

Sont également soumis aux présentes dispositions les prix de vente par démarchage de ces biens dans les locaux non destinés à leur commercialisation, même à l'occasion de réunions organisées au domicile d'un particulier.

ARTICLE 2 : Toutefois, sont exclus de la présente réglementation :

- les pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation d'un matériel principal et constituant le service après-vente,
- les matériels, produits ou objets lorsqu'ils ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou artisanale, ou de tout autre profession,
- les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur,
- les biens immobiliers,
- les produits dont les prix font l'objet de réglementations particulières (lesquels restent soumis aux dispositions de ces réglementations),
- les véhicules automobiles,

ARTICLE 3 : Le prix de vente maximum licite au consommateur des biens visés à l'article 1 de la présente délibération est déterminé, quel que soit le nombre d'intermédiaires, par application d'un coefficient multiplicateur limite de 2 (deux) comme suit :

- au prix d'achat net défini ci-après à l'article 4 – 1) pour les biens d'origine locale.
- au coût de revient licite défini ci-après à l'article 4 – 2) pour les biens d'origine importée.

La personne physique ou morale qui pratique ou fait pratiquer le démarchage, est tenue de s'enquérir du prix de vente maximum licite au consommateur lorsqu'il s'approvisionne auprès d'un commerçant grossiste. Pour l'application de cette disposition, le commerçant grossiste est tenu de mentionner ce prix sur la facture qu'il délivre.

ARTICLE 4 : Le prix d'achat net et le coût de revient licite sont définis comme suit :

- 1) Le prix d'achat net est constitué par le prix d'achat au fabricant ou au producteur, déduction faite des rabais, remises et

ristournes de toute nature dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente, quelle que soit la date de règlement.

2) Le coût de revient licite s'obtient en ajoutant au prix d'achat défini qu paragraphe a) ci-après, les frais accessoires d'achat énumérés limitativement au paragraphe b) :

a) Le prix d'achat est constitué par la somme payée ou payable par l'importateur au fournisseur, déduction faite des escomptes ou des remises de toute nature.

b) Les frais accessoires d'achat payés à des tiers qui peuvent être ajoutés au prix d'achat pour la détermination du coût de revient licite sont les suivants :

- Frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance de la marchandise jusqu'à la mise en magasin de l'importateur, y compris les frais de magasinage, à l'exception de ceux qui sont postérieurs au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifié,
- Frais de transport (établis dans les mêmes conditions),
- Prime d'assurance transport,
- Frais de location et de retour d'emballages,
- Commissions et courtages sur achat,
- Honoraires d'agence en douane,
- Droits et taxes constatés par les autorités douanières du Territoire,

c) Dispositions particulières :

Les pénalités constatées par le service des douanes ne peuvent en aucun cas être prises en compte pour l'établissement du prix de vente.

Lorsque des marchandises de nature différente font l'objet d'une facturation de fret, manutention ou transit global, la répartition des frais s'effectue selon le cas, proportionnellement au poids, au volume, ou à défaut à la valeur ; les frais d'assurance sont répartis proportionnellement aux valeurs.

Les frais accessoires visés à l'article 4 ci-dessus devront faire l'objet de pièces justificatives et ne pourront être incorporés au coût de revient qu'à cette condition formelle.

Lorsqu'un des éléments à retenir pour la détermination du coût de revient licite défini ci-dessus, est exprimé dans une monnaie étrangère, la conversion en francs CFP doit être effectuée comme suit :

- sur la base du taux de change officiel retenu par le service des douanes à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane lorsque le règlement intervient postérieurement au dédouanement,
- sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment de l'achat des devises, lorsque le règlement intervient antérieurement au dédouanement,

Les frais de conditionnement ou de préparation pourront être ajoutés au prix de vente, sans être incorporés au prix de revient, à condition qu'ils fassent l'objet de pièces justificatives.

ARTICLE 5 : Lorsque la vente d'un bien est liée à une prestation de service, le coefficient multiplicateur visé à l'article 3 de la présente délibération s'applique uniquement au prix de ce bien et non au coût de la prestation.

Le décompte détaillé en quantité et en prix, de chaque prestation rendue et produit fourni, à savoir : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique et quantité fournie devront être mentionnés sur la facture et le contrat de vente.

ARTICLE 6 : A titre de mesure et de publicité des prix, il sera préalablement présenté au client un catalogue mentionnant le prix maximum de vente licite au comptant de chaque article ou lots d'articles commercialisés par démarchage.

ARTICLE 7 : Sont abrogés :

- l'arrêté n°76-086/CG du 23 février 1976 relatif au prix des produits importés vendus à l'occasion de ventes ou démarchages à domicile,
- l'arrêté n°81-298/CG du 23 juin 1981 complétant l'arrêté relatif au prix des produits

importés vendus à l'occasion de ventes ou démarchages à domicile,

- l'arrêté n°81-602/CG du 8 décembre 1981 portant dérogation à la réglementation relative aux prix des produits vendus à l'occasion de ventes ou démarchages à domicile,

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles de peines d'amende fixées par l'article RT-25 du Code Pénal pour la cinquième classe de contravention lorsqu'elles ne se confondent avec aucun délit prévu et sanctionné par l'arrêté général modifié n°74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente de produits importés.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut commissaire de la République, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 31 mai 1996

Le secrétaire

Le président

P.NEAOUTINE

P.MARESCA